

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

CORPORATIONS, SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF, ENTREPRISES EN PARTICIPATION ET FIDUCIES

Le présent bulletin résume les dispositions concernant l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) du Manitoba à l'achat ou à la vente de biens personnels corporels taxables par une corporation, une société en nom collectif, une entreprise en participation ou une fiducie.

PARTIE A – CORPORATIONS ET SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF (Sections 1 à 6)

Section 1 – DÉFINITIONS

Parties étroitement liées

- Des parties sont étroitement liées lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - toutes les parties sont soit des corporations, soit des sociétés en nom collectif (les corporations ne peuvent être étroitement liées aux sociétés en nom collectif, ni vice versa);
 - une des parties contrôle, possède et conserve, pendant au moins six mois, au moins 95 % des actions ou de l'ensemble des participations de l'autre partie;
 - la juste valeur marchande des actions ou des participations équivaut au moins à 95 % de la valeur de l'ensemble des actions émises et en circulation ou de la valeur de l'ensemble des participations,
 - il n'existe aucun droit ni aucune option dont l'exercice ferait en sorte que les deux parties cesseraient d'être étroitement liées.
- Deux corporations sont étroitement liées si elles sont des filiales de la même corporation et que la corporation mère contrôle, possède et conserve, pendant au moins six mois, au moins 95 % des actions de chacune des filiales selon les conditions décrites au point précédent. De la même façon, deux sociétés en nom collectif peuvent aussi être étroitement liées à une troisième société en nom collectif.

Corporation

- On entend par corporation toute personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les corporations* ou d'une loi de l'Assemblée législative (ou en vertu de toute autre loi fédérale ou provinciale équivalente), comme les sociétés par actions, les coopératives ou les caisses populaires.

Corporation nouvellement constituée ou société en nom collectif nouvellement formée

- Les corporations et les sociétés en nom collectif sont réputées nouvellement constituées ou nouvellement formées jusqu'à la date à laquelle elles commencent leurs activités commerciales.
- Des biens personnels corporels sont réputés avoir été reçus par une corporation nouvellement constituée ou une société en nom collectif nouvellement formée lorsqu'ils sont inscrits dans les livres comptables de

l'entreprise à une date précise au plus tard à la date du début de ses activités commerciales.

Société en nom collectif

- Une société en nom collectif est définie comme une personne en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et s'entend, aux termes de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, des sociétés en nom collectif ordinaires, des sociétés en commandite et des sociétés à responsabilité limitée.
- La vente ou la location de biens personnels corporels à une société en nom collectif ou par une telle société sont traitées de la même façon qu'il s'agisse d'une société en nom collectif ordinaire, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée.

Participation

- Le terme participation s'entend notamment des parts d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée.

Section 2 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Renseignements généraux

- Les corporations et les sociétés en nom collectif doivent percevoir et verser la TVD à la vente ou à l'achat de biens personnels corporels, sauf dans les situations décrites dans le présent bulletin.
- La TVD doit être perçue lors de la vente de services taxables, même lorsque les services sont fournis par une partie étroitement liée.

Voir le Bulletin n° 030 – *Sommaire des biens et des services taxables et non taxables* pour plus de renseignements sur les biens et les services taxables.

- Aucune TVD n'est exigible à l'achat d'actions ni à l'achat de participations.
- Les transactions exonérées de la TVD décrites dans le présent bulletin sont assujetties à la règle générale anti-évitement en vertu de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Conservation des actions ou des participations

- Aucune TVD n'est exigible si les actions ou les participations sont conservées pendant au moins six mois à la suite de la vente, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - les actions ou les participations sont reçues en échange de biens personnels corporels vendus à une corporation nouvellement constituée ou à une société en nom collectif nouvellement formée;
 - les biens personnels corporels ont été vendus à une partie étroitement liée.
- Dans le cas où les actions ou les participations ne sont pas conservées pendant au moins six mois à partir de la date de la vente, la TVD s'applique à la juste valeur marchande des biens personnels corporels au moment de la vente. (Il existe une exclusion en cas de fusion de corporations ou de regroupement de sociétés en nom collectif – voir la section 5.)

Remarque : Les actions et les participations transférées par un particulier à un conjoint ou à un conjoint de fait ou dans une fiducie de conjoint ou de conjoint de fait dans les six mois suivant la vente sont réputées conservées pour l'application de la TVD, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre

transfert à l'extérieur du mariage ou de l'union de fait pendant la période de conservation de six mois. Généralement, une fiducie de conjoint ou de conjoint de fait est uniquement au nom du conjoint ou du conjoint de fait de la personne qui effectue le transfert, mais il est aussi possible d'inscrire les deux conjoints ou conjoints de fait comme bénéficiaires. Les actions ou les participations transférées à un autre membre de la famille (parent, enfant, frère ou soeur) ou dans d'autres fiducies familiales ne sont pas réputées conservées.

Location

- Lorsqu'une partie loue des biens personnels corporels d'une autre partie qui lui est étroitement liée, aucune TVD n'est exigible si la partie qui met les biens en location a payé la taxe et que les parties demeurent étroitement liées. Toutefois, les services taxables fournis à l'aide des biens personnels corporels loués par les parties étroitement liées sont assujettis à la TVD.
- Si la relation entre les parties est modifiée avant la fin du contrat de location, de telle sorte que les parties ne sont plus étroitement liées, tous les paiements subséquents au titre de la location sont taxables.

Remarque : Si des parties étroitement liées cessent de l'être dans les six mois après le début de la location, ou après la date où elles se sont liées étroitement, la TVD s'applique à tous les paiements subséquents au titre de la location et à tous les paiements effectués pendant que les parties étaient étroitement liées.

Corporations et sociétés en nom collectif de membres de Premières nations

- En plus des exonérations accordées aux sociétés en nom collectif décrites dans le présent bulletin, lorsque des biens personnels corporels sont acquis par une société en nom collectif dans laquelle des Indiens inscrits ou des bandes indiennes possèdent 95 % ou plus de l'ensemble des participations, l'exemption prévue dans la *Loi sur les Indiens (Canada)* s'applique.
- Dans le cas des sociétés en nom collectif où des Indiens inscrits ou des bandes indiennes possèdent moins de 95 % de l'ensemble des participations, la TVD est payable sur les achats de biens personnels corporels par la société proportionnellement aux participations qui ne sont pas détenues par des Indiens inscrits ni par des bandes indiennes.
- Pour de plus amples renseignements sur l'exemption et les exigences en matière de documentation, voir l'*Avis aux détaillants — Précisions concernant l'exemption de la taxe manitobaine sur les ventes au détail accordée aux Indiens inscrits et aux bandes indiennes*.
- Les exemptions de taxe ne s'appliquent pas aux corporations ni aux associés de sociétés possédées par des Indiens inscrits ou des bandes indiennes. Toutefois, les exonérations prévues dans le présent bulletin s'appliquent en cas de transferts entre des corporations.

Section 3 – VENTE DE BIENS PERSONNELS CORPORELS À UNE NOUVELLE CORPORATION OU À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Parties qui ne sont pas étroitement liées

- Une corporation nouvellement constituée ou une société en nom collectif nouvellement formée peut acquérir des biens personnels corporels sans avoir à verser la TVD si le vendeur a payé la TVD applicable sur les biens et que le paiement consiste exclusivement en des actions ou en des participations équivalentes au total de la juste valeur marchande des biens. Le vendeur n'a pas à être étroitement lié à la partie acheteuse, mais les actions ou les participations qu'il reçoit doivent être conservées pendant une période d'au moins six mois et aucune somme ne peut lui être versée à titre de remboursement de capital à l'égard des actions pendant la période.
- Si la juste valeur marchande des biens personnels corporels excède la valeur des actions ou de la participation reçues ou si le vendeur reçoit des actions ou une participation et d'autres formes de paiement (comme des sommes en argent ou des effets à recevoir) en contrepartie, la taxe est payable sur la juste valeur marchande des biens qui excède la juste valeur marchande des actions ou de la participation.

Remarque : En cas de vente de biens taxables et non taxables, les actions ou les participations reçues doivent être réparties au prorata des biens en fonction de leur pourcentage respectif du total de la juste valeur marchande. La TVD est payable sur la juste valeur marchande des biens taxables qui excède la juste valeur marchande des actions ou des participations réparties au prorata.

Parties étroitement liées

- Une partie étroitement liée à une nouvelle corporation ou à une nouvelle société en nom collectif peut lui vendre ou lui louer des biens personnels corporels (comme on le décrit à la section 2) sans percevoir la TVD si elle a payé la TVD sur la juste valeur marchande des biens et qu'elle demeure étroitement liée à l'autre partie pendant au moins six mois après la transaction.
- Les particuliers peuvent vendre ou louer des biens personnels corporels sans percevoir la TVD à une nouvelle corporation ou à une nouvelle société en nom collectif s'ils respectent les exigences en matière de possession et de conservation applicables aux parties étroitement liées.

Section 4 – VENTE DE BIENS PERSONNELS CORPORELS APRÈS LA CONSTITUTION D'UNE CORPORATION OU LA FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

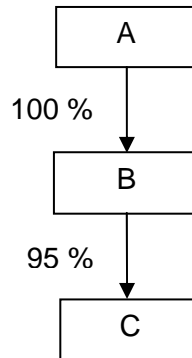
Parties qui ne sont pas étroitement liées

- La TVD est payable à l'égard de la vente de biens personnels corporels par une partie à une corporation déjà constituée ou à une société en nom collectif déjà formée si la partie vendeuse n'est pas étroitement liée à la partie acheteuse.

Parties étroitement liées

- La vente ou la location de biens personnels corporels (comme on le décrit à la section 2) par une partie à une corporation déjà constituée ou à une société en nom collectif déjà formée peut être exonérée de la TVD si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - la partie qui vend ou qui met en location les biens personnels

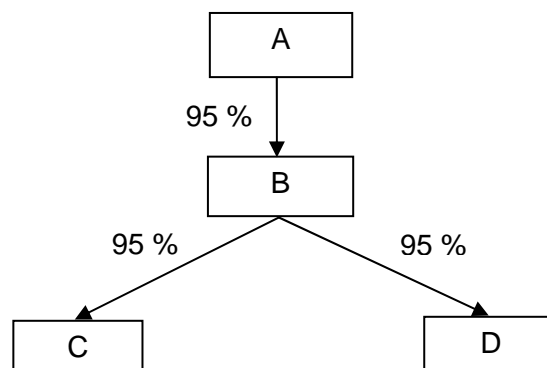
- corporels a payé la TVD;
 - les parties demeurent étroitement liées pendant au moins six mois à la suite de la vente ou du début de la location.
- Dans l'exemple suivant, les parties A, B et C sont toutes étroitement liées.



La partie A peut vendre des biens personnels corporels sans percevoir de taxe à la partie B ou à C parce qu'elle est étroitement liée tant à B qu'à C – elle contrôle et possède 100 % de B, et B contrôle et possède 95 % de C.

Remarque : La TVD doit avoir été payée par la partie qui vend ou qui met en location les biens personnels corporels. Dans le cas contraire, la TDV est payable. Par exemple, la partie A peut vendre des biens personnels corporels à B sans percevoir la taxe, mais si B vend les mêmes biens à C, la TDV est payable, car B n'a pas payé la TVD sur les biens. Toutefois, si B revend les mêmes biens à A, aucune TVD n'est exigible (voir la section 6).

- Dans l'exemple suivant, les parties A, B, C et D ne sont pas toutes étroitement liées.



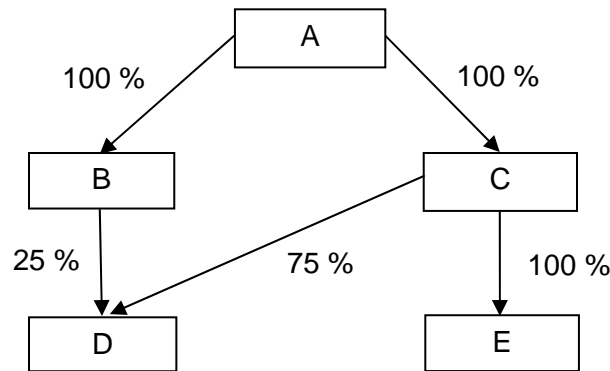
La partie A peut vendre des biens personnels corporels sans percevoir la taxe à la partie B et vice versa étant donné que la partie B est étroitement liée à A. Toutefois, la partie A ne peut pas vendre de biens personnels corporels sans taxe aux parties C ou D ou vice versa parce qu'elles ne sont pas étroitement liées – la partie A possède concrètement seulement 90 % de C et de D (95 % de B multiplié par 95 % de C ou de D).

La partie B est étroitement liée aux parties C et D et peut leur vendre des biens personnels corporels sans percevoir la taxe et vice versa.

Remarque : La TVD doit avoir été payée par la partie qui vend ou qui met en location les biens personnels corporels. Dans le cas contraire, la TDV est payable. Par exemple, C peut vendre des biens personnels corporels sans percevoir la taxe à B, mais si B vend les mêmes biens à D, la TDV est payable, car B n'a pas payé la TVD sur les biens.

Parties qui sont étroitement liées à une même tierce partie

- Les parties peuvent vendre ou louer (voir la section 2) des biens personnels corporels à une autre partie sans percevoir la taxe si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - la TVD a été payée par la partie qui vend les biens personnels corporels ou qui les met en location;
 - les parties demeurent étroitement liées à la même partie pendant au moins six mois à la suite de la vente ou du début de la location.
- Dans l'exemple suivant, les parties B, C, D et E sont toutes étroitement liées à la partie A :



La partie B peut vendre des biens personnels corporels sans percevoir la taxe à E, étant donné que B et E sont des parties étroitement liées à la partie A. La partie B est étroitement liée à la partie A, et la partie E est étroitement liée à la partie C, qui est elle-même étroitement liée à la partie A.

Remarque : La TVD doit avoir été payée par la partie qui vend les biens personnels corporels ou qui les met en location. Dans le cas contraire, la TDV est payable. Par exemple, C peut vendre à E sans percevoir la taxe des biens personnels corporels dont la TVD est payée, mais si E vend les mêmes biens à D, la TDV est payable, car E n'a pas payé la TVD sur ces biens. Toutefois, si E revend les mêmes biens à C, aucune TVD n'est exigible (voir la section 6).

Section 5 – LES FUSIONS DE CORPORATIONS OU ET LES REGROUPEMENTS DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

Renseignements généraux sur les fusions et les regroupements de sociétés

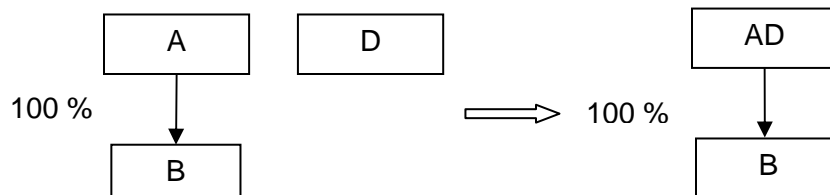
- Lorsque deux ou plusieurs corporations fusionnent en vertu de la *Loi sur les corporations* (ou d'autres dispositions législatives fédérales ou provinciales équivalentes) ou lorsque des sociétés en nom collectif se regroupent, il ne s'agit pas d'une vente et aucune TVD n'est exigible sur les biens personnels corporels situés au Manitoba si les biens, les droits, les participations et les obligations des corporations ou des sociétés en nom collectif sont conservés par la nouvelle corporation fusionnée ou la

nouvelle société en nom collectif issue d'un regroupement.

- **Remarque** : Si dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement, des biens personnels corporels sont introduits dans la province, la TVD est payable sur leur juste valeur marchande.

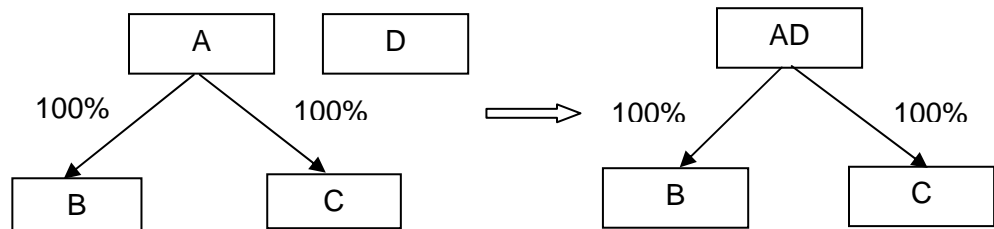
Fusions et regroupements de parties étroitement liées

- Les biens personnels corporels qui entrent dans le patrimoine d'une corporation fusionnée ou d'une société en nom collectif issue d'un regroupement peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une location exonérée de taxe à l'égard d'une partie étroitement liée si la TVD a été payée par une des parties à la fusion ou au regroupement.
- Dans l'exemple suivant, les parties A et B sont étroitement liées, et la partie A achète des biens personnels corporels sur lesquels elle paie la TVD avant sa fusion ou son regroupement avec la partie D, une partie non étroitement liée, pour devenir AD.



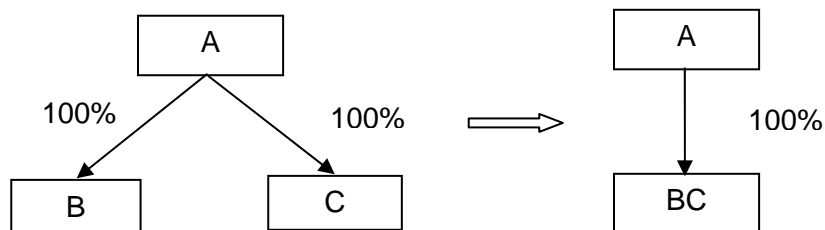
Après la fusion ou le regroupement, AD peut continuer de vendre des biens personnels corporels exonérés de TVD à B attendu que AD et B demeurent des parties étroitement liées pendant au moins six mois après le transfert.

- Les biens personnels corporels transférés sans perception de taxe par des parties étroitement liées tel qu'on le décrit dans le présent bulletin demeurent exonérés de taxe en cas de fusion ou de regroupement si les parties demeurent aussi étroitement liées après la fusion ou le regroupement pendant le reste de la période de conservation de six mois. Toutefois, si la fusion ou le regroupement met fin au lien étroit entre les parties avant la fin de la période de conservation de six mois, la TVD est payable sur la juste valeur marchande des biens personnels corporels au moment de la vente.
- Dans l'exemple suivant, les parties A, B et C sont étroitement liées, et A vend des biens personnels corporels exonérés de TVD à B et à C au moment où elles deviennent des corporations ou des sociétés en nom collectif contre une somme équivalente en actions ou en participation. Puis, la partie A fusionne ou forme un regroupement avec D, une partie non étroitement liée, pour devenir AD :



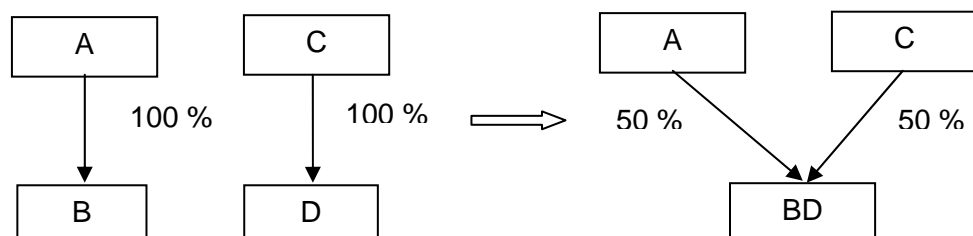
Les biens personnels corporels reçus par B et C ne perdent pas leur exonération de taxe lors de la fusion ou du regroupement d'A et de D en AD pourvu qu'AD conserve les actions ou les participations reçues par A de B et de C pendant le reste de la période de conservation de six mois. Si les actions ou les participations ne sont pas conservées, la TVD est payable sur la juste valeur marchande des biens personnels corporels au moment de la vente.

- Dans l'exemple suivant, les parties A, B et C sont étroitement liées, et A vend des biens personnels corporels exonérés de TVD à B et à C après qu'elles soient devenues des corporations ou des sociétés en nom collectif, puis, après cette vente de biens, B et C fusionnent ou se regroupent pour former BC.



Les biens personnels corporels reçus par B et C demeurent exonérés à la suite de la fusion ou du regroupement de B et de C en BC pourvu que BC continue d'être étroitement liée à A pendant le reste de la période de conservation de six mois. Si le lien étroit est interrompu avant la fin de la période de six mois, la TVD est payable sur la juste valeur marchande des biens personnels corporels au moment de la vente.

- Dans l'exemple suivant, les parties A et B sont étroitement liées, les parties C et D le sont aussi (mais A et B ne sont pas étroitement liées à C et à D), et les parties A et C vendent des biens personnels corporels exonérés de TVD à B et à D. Après la vente, B et D fusionnent ou se regroupent et deviennent BD.



La TVD sur les biens personnels corporels reçus par B et D est payable sur la juste valeur marchande des biens au moment de la vente si la fusion ou le regroupement de B et de D a lieu dans les six mois suivant l'achat exonéré de biens provenant d'A et de C, parce que les parties B et D ne sont plus étroitement liées à A et à C. Si la fusion ou le regroupement a lieu plus de six mois après l'achat exonéré de biens provenant d'A et de C, les biens demeurent exonérés de TVD.

Section 6 – VENTE DE BIENS PERSONNELS CORPORELS À DES ACTIONNAIRES OU À DES ASSOCIÉS

Liquidation ou dissolution

- Le transfert de biens personnels corporels d'une corporation ou d'une société en nom collectif à un actionnaire ou à un associé dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution correspond à une vente. Toutefois, une exonération s'applique si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - la liquidation ou la dissolution est conforme à la *Loi sur les corporations* ou à la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (ou d'autres dispositions législatives fédérales ou provinciales équivalentes);
 - la TVD a été payée sur les biens personnels corporels par la corporation ou la société en nom collectif qui est en liquidation ou en dissolution;
 - les actionnaires et les associés n'ont pas acquis d'actions ni de participation en vue du transfert de biens personnels corporels;
 - dans le cas d'une corporation, le seul motif du transfert des biens est la liquidation et l'annulation de toutes les actions détenues par les actionnaires ou, dans le cas d'une société en nom collectif, les biens sont distribués à chacun des partenaires en contrepartie de toute ou d'une partie de la valeur de leur participation dans la société.
- Si un actionnaire ou un associé reçoit des biens personnels corporels d'une valeur supérieure à la juste valeur marchande de ses actions ou de sa participation, la TVD est payable sur la valeur des biens qui dépasse la valeur de ses actions ou de sa participation.

Amortissement d'actions ou retrait d'un associé

- Lorsqu'un actionnaire amorti ses actions d'une corporation qui n'est pas en liquidation ou lorsqu'un associé se retire d'une société en nom collectif qui n'est pas en dissolution et qu'il ne reçoit aucun bien personnel corporel en contrepartie de la valeur de ses actions ou de sa participation, aucune TVD n'est exigible.
- Si un actionnaire amorti toutes ses actions ou une partie de celles-ci ou si un associé qui se retire échange toute sa participation ou une partie de celle-ci en contrepartie de biens personnels corporels, la taxe est payable sur la totalité de la juste valeur marchande des biens ou proportionnellement, comme on l'a indiqué plus tard dans la présente section, si les biens sont acquis de nouveau par leur ancien propriétaire.

Dividendes en nature et remboursement du capital

- Lorsqu'une corporation qui n'est pas en liquidation transfère des biens personnels corporels à un actionnaire sous la forme de dividendes en nature ou sous la forme d'un remboursement du capital, la TVD est payable. Toutefois, si les biens personnels corporels sont transférés à l'actionnaire qui possédait les biens auparavant, la TVD est payable

proportionnellement tel qu'on le décrit ci-après.

Rachat de biens personnels corporels par leur ancien propriétaire

- Lorsqu'un actionnaire ou un associé rachète des biens personnels corporels pour lesquels il avait payé la TVD, la taxe est payable sur la juste valeur marchande des biens au moment du rachat au prorata de la juste valeur marchande des actions ou de la participation que l'actionnaire ou l'associé ne possédait pas avant la vente, par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des actions ou des participations immédiatement avant la vente des biens.

Exemple 1 : Si l'actionnaire X possède 100 % de la corporation Z et vend à la corporation Z des biens personnels corporels sur lesquels la TVD est payée, l'actionnaire X peut racheter les mêmes biens de la corporation Z exonérer de TVD.

Exemple 2 : Si l'associé A possède 25 % d'une société en nom collectif et qu'il a vendu à la société, lors de sa formation, des biens personnels corporels sur lesquels la TVD est payée et qu'il rachète ces mêmes biens de la société, la TVD est payable sur la proportion des participations que l'associé A ne possède pas. Étant donné que l'associé A possède 25 % de la société, la TVD est payable sur les 75 % de la juste valeur marchande des biens au moment où ils sont rachetés par l'associé A.

- Si des biens personnels corporels qu'un actionnaire ou un associé a déjà possédés sont rachetés par lui dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution, le rachat est exonéré de TVD si l'actionnaire ou l'associé a déjà payé la TVD sur ces biens.

PARTIE B – ENTREPRISE EN PARTICIPATION ET FIDUCIES

Section 7 – ENTREPRISES EN PARTICIPATION

Qu'est-ce qu'une entreprise en participation?

- Une entreprise en participation est un groupement par au moins deux parties selon lequel les parties s'engagent à utiliser leurs biens personnels corporels propres en vue d'atteindre ensemble un objectif particulier. Une entreprise en participation n'est pas une personne morale et elle prend normalement fin lorsque l'objectif est atteint.

Achats et transferts de biens personnels corporels

- Lorsqu'une entreprise en participation achète des biens personnels corporels au nom de tous les coentrepreneurs, la TVD est payable. Les coentrepreneurs possèdent chacun une partie des biens personnels corporels selon le pourcentage de leur participation dans l'entreprise.
- Lorsque des biens personnels corporels possédés par un coentrepreneur sont mis à la disposition de l'entreprise, aucune TVD n'est exigible si elle a été versée par le coentrepreneur et qu'il demeure le seul propriétaire des biens pendant leur utilisation par l'entreprise en participation. Toutefois, si le coentrepreneur qui apporte des biens personnels corporels à l'entreprise en participation vend une partie des biens aux autres coentrepreneurs, la TVD est payable sur la juste valeur marchande de la part des biens acquise par les autres coentrepreneurs.

Remarque : Aucune TVD n'est payable lors de la vente de biens personnels corporels à une partie étroitement liée qui participe à une

entreprise en participation si elle a déjà été versée par le coentrepreneur qui vend les biens.

Fin d'une entreprise en participation

- À la fin d'une entreprise en participation, les biens personnels corporels achetés par l'entreprise au nom de tous les coentrepreneurs peuvent être vendus à l'un des coentrepreneurs et la partie que possède le coentrepreneur est exonérée de TVD. La taxe est payable sur le reste de la juste valeur marchande des biens.
- Les biens personnels corporels d'un coentrepreneur peuvent lui être rendus sans qu'il ait à verser la TVD s'il en est l'unique propriétaire et s'il avait déjà versé les taxes applicables. Si les biens avaient été vendus par un coentrepreneur aux autres coentrepreneurs (tous les coentrepreneurs en sont propriétaires), seule la partie qui appartient au coentrepreneur qui les reçoit est exonérée de TVD si les coentrepreneurs avaient déjà versé la taxe applicable sur ces biens. La taxe est payable sur le reste des biens à leur juste valeur marchande.

Remarque : La TVD est payable lorsque des biens personnels corporels appartenant à l'ensemble des coentrepreneurs sont vendus à une partie étroitement liée à la fin d'une entreprise en participation. La taxe est payable sur la part des biens que la partie acheteuse ne possède pas déjà, à leur juste valeur marchande.

Section 8 – FIDUCIES

Qu'est-ce qu'une fiducie?

- Une fiducie est une relation juridique dans laquelle un fiduciaire détient des biens au nom de bénéficiaires et peut prendre la forme d'une fiducie testamentaire, d'une fiducie de conjoint ou de conjoint de fait, d'une fiducie d'employés et d'une fiducie de revenu.

Renseignements généraux concernant les fiducies

- Lorsque des biens personnels corporels sont transférés dans une fiducie, aucune TVD n'est exigible si le constituant a déjà payé la taxe applicable.
- La TVD est payable si une fiducie achète ou vend des biens personnels corporels.
- Lorsque le bénéficiaire d'une fiducie reçoit des biens taxables de la fiducie et qu'il ne verse rien en contrepartie, il n'a pas à verser de TVD si le constituant des biens personnels corporels ou la fiducie a payé la taxe applicable.
- Voir la section 3 de la partie A du présent bulletin concernant les fiducies de conjoint et les fiducies familiales qui reçoivent en donation ou qui achètent des actions ou des participations dans une nouvelle corporation ou une nouvelle société en nom collectif.

Changement de fiduciaire

- Lorsqu'un fiduciaire existant est remplacé par un nouveau fiduciaire, aucune TVD n'est exigible tant que le changement de fiduciaire ne donne pas lieu à une vente au détail.

PARTIE C – DOCUMENTATION

Exigences en matière de documentation

- Certains documents doivent être conservés en plus des livres comptables ordinaires pour confirmer les relations entre les parties et le versement de toute TVD applicable.

- Voici des exemples des documents à tenir :
 - le registre des actionnaires;
 - un compte capital distinct pour chacune des catégories et chacune des séries d'actions;
 - les statuts constitutifs (et toutes modifications);
 - les contrats de société de personne et les documents de dissolution;
 - l'entente de formation d'une entreprise en participation;
 - les documents relatifs à la création d'une fiducie et à ses bénéficiaires;
 - les ententes ou contrats entre les parties confirmant la juste valeur marchande de biens personnels corporels;
 - les accords de fusion;
 - le certificat de fusion.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le Bulletin n° 016 – *Tenue et conservation des registres*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau de la région de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : 204 726-6153
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.